

Unité Départementale Aube - Haute-Marne

Troyes, le 17 juillet 2026

Nos réf. : SHM/AV/SP n° 26-196

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/07/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

COGESAL MIKO

Rue Bonnor
Zone industrielle des Trois Fontaines
52100 Saint-Dizier

Code AIOT : 0005703492

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 7 juillet 2026 dans l'établissement COGESAL MIKO implanté rue Bonnor Zone industrielle des Trois Fontaines 52100 Saint-Dizier.

L'inspection a été annoncée le 3 juillet 2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'établissement COGESAL MIKO traite ses effluents via une station d'épuration in situ. Cet ouvrage présente une capacité de traitement supérieure à 10 000 Equivalents Habitants (EH) et est, de ce fait, visé par la circulaire boue du 27 avril 2026, relative à la recherche de substances PFAS dans les boues. Les boues générées par le traitement sont éliminées vers une filière de méthanisation.

A noter que l'établissement MIKO, était soumis à l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à la recherche de substances PFAS dans les rejets aqueux des ICPE.

Au regard de ces éléments, l'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 7 juillet 2026.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COGESAL MIKO
- rue Bonnor Zone industrielle des Trois Fontaines 52100 Saint-Dizier
- Code AIOT : 0005703492
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société COGESAL MIKO exploite au sein de la Zone Industrielle de Trois Fontaines, Rue Bonnor à SAINT-DIZIER, un site de production de crèmes glacées sous forme de bacs, de cornets, bâtonnets ou encore de tubes de glace à l'eau.

L'établissement dispose de sa propre station d'épuration de 60 000 équivalent habitant.

Les activités autorisées sur le site sont encadrées par l'arrêté préfectoral n° 1465 du 22 février 2019.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Réduction des rejets aqueux de PFAS
- Eau de surface
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Consistance des installations	Arrêté Préfectoral du 22/02/2019, article 1.2.5	Sans objet
2	Campagnes PFAS rejet aqueux	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de constater que l'ensemble des effluents du site sont traités via sa propre station d'épuration, exploitée par la société Véolia. Aucun autre effluent de la zone industrielle n'y est traité.

Dans le cadre des différentes évolutions réglementaires sur la recherches et diminution des émissions de PFAS dans les rejets industriels, notamment dans les boues issues de station d'épuration ; l'exploitant a, d'ores et déjà, engagé une demande au gestionnaire de sa station d'épuration, de réaliser, sous 3 mois, une campagne de mesures PFAS en entrée, sortie de station ainsi que sur les boues produites.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Consistance des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/02/2019, article 1.2.5
Thème(s) : Autre, Station d'épuration
Prescription contrôlée : La partie industrielle des terrains exploités présente une superficie de 13 ha environ. L'établissement comprend [...]: - une station d'épuration des effluents recevant les effluents industriels de l'établissement ainsi que des effluents domestiques provenant de l'établissement et du réseau d'assainissement communal collectant des établissements industriels L'admission d'effluents domestiques extérieurs ne peut être assurée que sous le couvert d'une convention entre l'exploitant responsable de la station et l'entreprise générant ces effluents ou le responsable du réseau collectant ces effluents et dans les conditions fixées par celle-ci. L'exploitant tient ces conventions à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le jour de la visite, l'exploitant indique que les effluents collectés et traités par leur station sont issus uniquement de l'établissement MIKO ; correspondant aux eaux de process et aux eaux usées (sanitaires) de l'ensemble des locaux, y compris des bâtiments entrepôts et logistiques (STEF) qui font partie du périmètre d'autorisation de la société MIKO. L'exploitant n'explique pas pourquoi cette prescription indique que les effluents d'autres établissements de la zone industrielle seraient raccordés à leur station ; ce qui n'est pas le cas. Il souligne que la station est exploitée par Véolia via une convention pour une durée de 3 ans. L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées, le 24 juin 2026, les éléments techniques, établis par Véolia, relatifs à la capacité de traitement actuelle de la station. Ces données indiquent que l'ouvrage traite en moyenne l'équivalent de 26 000 EH. Il a été présenté le jour de la visite le plan des réseaux de l'établissement. Ce dernier présente les réseaux relatifs à la collecte des effluents de process ainsi que des eaux sanitaires qui rejoignent la station d'épuration. Les volumes traités peuvent être variables et dépendent des volumes produits. L'exploitant souligne que depuis 2022, les volumes produits sont moins importants. Cela est dû à une baisse générale des commandes, une concurrence sur le marché plus diversifiée et des périodes d'arrêts annuels plus longues depuis 3 ans. Actuellement l'établissement est fermé durant environ 3,5 mois par an contre 1,5 mois auparavant. En dehors des périodes de fermeture, l'établissement fonctionne en 3*8, tous les jours. Le nombre de salariés est d'environ 200 personnes en fixe. Cet effectif augmente en « période haute » (mai à juillet). Les eaux pluviales du site sont bien séparées. A noter que dans le cadre de sa limitation de consommation en eau, l'exploitant travaille actuellement pour une réutilisation de ses eaux dans le process. Telle que la réutilisation des eaux de rinçage pour réaliser le premier lavage (pousse à l'eau) des machines (cuves, tuyauteries).

Ce point ne soulève pas de remarque complémentaire.

La prescription contrôlée fera l'objet d'une actualisation lors de la prochaine mise à jour de l'arrêté préfectoral.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Campagnes PFAS rejet aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Campagnes PFAS rejet aqueux

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées.

Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale.

[...]

Constats :

L'exploitant a réalisé ses campagnes de mesures PFAS les 26 juin, 23 juillet et 26 août 2024 dans son rejet aqueux, sortie station d'épuration.

Les résultats montraient une détection de PFAS à de faibles concentrations (flux moyen inférieur à 0,05 g/j).

Dans le cadre des différentes évolutions réglementaires sur la recherches et diminution des émissions de PFAS, notamment dans les boues issues de station d'épuration, l'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées qu'une demande a été faite auprès de Véolia afin de lancer une nouvelle campagne de mesures PFAS en entrée et sortie de station d'épuration ainsi que sur les boues produites d'ici les 3 prochains mois.

La personne actuellement en poste (responsable qualité), n'ayant pas connaissance de tout l'historique, souhaite refaire un état "zéro".

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection souligne et encourage cette démarche volontaire.

A noter toutefois, qu'afin d'avoir des résultats représentatifs, il convient que ces prélèvements et analyses soient réalisés conformément aux prescriptions de l'Arrêté Ministériel du 30 juin 2023 pour les rejets aqueux (20 PFAS recherchés) et à la circulaire du 27 avril 2026 pour les boues (49 substance PFAS recherchées). Les résultats obtenus sont à transmettre sur l'application GIDAF. Selon les résultats obtenus, l'inspection des installations classées statuera si d'autres suites ou actions devront être menées.

Type de suites proposées : Sans suite